



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR-244
autorisant le Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence
à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique et renaturation
du lit et des berges de l'Auxence à Donnemarie Dontilly
et les déclarant d'intérêt général**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, et ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 7 juin 2022 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence pour la restauration de la continuité écologique et renaturation du lit et des berges de l'Auxence à Donnemarie Dontilly ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne reçu le 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 13 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 4 juillet 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU les compléments apportés par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 5 août 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 11 août au 1^{er} septembre 2022 ;

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique et renaturation du lit et des berges de l'Auxence à Donnemarie Dontilly est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence, dont le siège est situé : à la mairie de Provins, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique et renaturation du lit et des berges de l'Auxence à Donnemarie Dontilly.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Effacement de 5 ouvrages et restauration de l'hydromorphologie	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Cette opération s'inscrit dans l'objectif de bon état de la masse d'eau Auxence, favorisé par le déclouonnement du cours d'eau et une renaturation des fonctionnalités hydromorphologiques biologiques du cours d'eau.

Le premier ouvrage est un système de vannage (2 pelles) couplé à un déversoir. Cet ouvrage permet de maintenir un niveau d'eau important en amont de celui-ci où une prise d'eau (buse) est positionnée pour alimenter le ru de Laval. Ce ru, perché, traverse le centre historique de Donnemarie-Dontilly et alimente notamment un lavoir et les anciennes douves situées à proximité de la maison de retraite.

Les 4 autres ouvrages sont situés plus en aval sur l'Auxence en parallèle du boulevard d'Haussonville. Il s'agit de petits seuils bétonnés qui étaient couplés à une vanne. Aujourd'hui, un seul seuil présente encore une vanne. Ces ouvrages hydrauliques n'ont désormais plus aucune fonction. A noter, que le lit de l'Auxence est très large sur ce secteur. L'ensemble des ouvrages décrits ci-dessous sont considérés comme des obstacles à la continuité écologique sur l'Auxence.

Au niveau du premier ouvrage, il est envisagé l'effacement des ouvrages hydrauliques (système de vannage + déversoir). Une reprise du profil en long avec recharge granulométrique sera effectuée afin de récupérer la hauteur de chute. L'exutoire d'eau pluvial situé actuellement en aval des ouvrages hydrauliques supprimés ne sera pas repris. Afin de maintenir l'alimentation du ru de Laval, il est prévu de mettre en place une buse remontant le cours d'eau permettant d'alimenter le ru via un écoulement en gravitaire. Des mesures d'accompagnements seront proposés au niveau de l'ancienne zone d'influence de l'ouvrage (reprise des berges et plantation d'hélophytes). Les 4 autres obstacles à la continuité sont des petits ouvrages dont l'impact sur le cours d'eau pourra être facilement supprimé. Ils feront donc l'objet d'un effacement. Une légère reprise du profil en long sera effectuée, accompagnée d'une recharge granulométrique. Il est également prévu d'aménager des banquettes végétalisées. La création de banquettes permettra de rétrécir la largeur du lit, d'augmenter la lame d'eau, de redessiner une légère sinuosité, de diversifier les écoulements et d'améliorer l'oxygénation du milieu.

Des protections de berges de type tunage, sont présentes en amont du pont de la route départementale 403. Ces protections menacent de s'effondrer dans le cours d'eau. Une reprise de ces protections sera nécessaire.

Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés :

- de fin septembre à fin novembre

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale au 5 août 2022, du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 :

S'agissant d'un projet de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la rivière Auxence, le projet vise à l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau, mais également de la continuité écologique. Ce projet constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables du cloisonnement et de l'aménagement hydraulique historique de la rivière. Les risques d'incidences restent limités essentiellement à la phase de chantier.

Le pétitionnaire informera impérativement au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : modalités d'intervention et mesures de protection et d'atténuation en phase travaux

Mesures de préservation des milieux aquatiques

Les travaux seront réalisés entre fin septembre et fin novembre, hors saisons de reproduction ou de migration des espèces.

Aucun impact négatif durable n'est prévu sur l'Auxence. Au contraire, les incidences permanentes du projet seront toutes écologiquement positives. Néanmoins, toutes les précautions seront prises pour limiter et compenser les éventuels désordres engendrés en phase travaux.

Pour éviter d'impacter la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes devront être prises :

- pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc.) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité sera à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- toutes les eaux polluées (MES, hydrocarbures, etc.) issues des accès et des installations de chantier seront collectées puis acheminées par un réseau étanche de fosses ou de collecteurs vers les bassins de retenue, ou elles seront stockées, décantées, déshuilées puis rejetées dans le milieu naturel ;
- installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords seront rehaussés (emploi de bottes de paille par ex.) afin d'en garantir l'étanchéité, et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant ;
- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ; ▪ entretien des engins et remplissage des carburants à réaliser sur la plateforme étanche de stockage ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux (plastiques, etc.) qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables ;
- les rejets directs de toutes sortes dans l'environnement immédiat, et notamment dans les zones humides et les cours d'eau, sont strictement interdits. De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri strict des déchets devra être organisé sur le chantier, et respecté scrupuleusement par l'ensemble du personnel intervenant sur le site. Les mesures de précaution que doivent prendre les entreprises en phase de réalisation des travaux, pour limiter l'impact sur la qualité des eaux, sont comprises dans le projet.

Suppression d'embâcles potentiels

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage seront au fur et à mesure débités et évacués, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau. S'il s'en crée et afin d'éviter de constituer tout début d'entrave à l'écoulement dans le lit de la rivière, les embâcles issus des débris végétaux tombés dans la rivière (abattage, élagage, végétalisation) seront retirés tous les jours.

Surveillance de la pluviométrie

Un suivi quotidien des prévisions météorologiques sur le Bassins Versants associé à la zone de projet sera effectué par le Maître d'oeuvre et l'entreprise réalisant les travaux, via les stations Météo-France du département ; afin d'anticiper au maximum pendant la période de travaux, les possibles variations brutales de débit engendrées par la pluviométrie.

Préservation de la végétation

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, en vue du confortement ou de la création des pistes d'accès, des aires de stockage, de retournement, de cantonnement ou des zones de chantier.

Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Tous les travaux d'abattage feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs compétents.

Espèces remarquables : Les arbres et espèces végétales remarquables qui auront été recensés comme tels par le Maître d'oeuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches, etc.

Non contamination par les apports de fournitures : Les matériaux terreux issus de déblais ou zones extérieures aux zones de chantier devront être exempts de semences de culture (maïs, blé, orge, etc.) ou de tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes comme par exemple la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et de Sakhaline (*Polygonum Sachalinense*), la balsamine géante (*Impatiens glandulifera*), l'ailante (*Ailanthus altissima*), le buddleja de David (*Buddleja davidii*), la verge d'or (*Solidago graminifolia*, *Solidago altissima* et *Solidago gigantea*), l'érable negundo (*Acer negundo*), etc. ; ainsi que d'espèces inappropriées telles que les cultivars de peuplier (*Populus* sp.).

Pour les plantations, dans le cas d'utilisation de plantes issues de pépinières, elles devront être dans un bon état sanitaire. Elles ne montreront aucun signe de dessèchement ou de lésion et devront être exemptes de toute plante à caractère invasif (mimule, azolla, ludwigia, etc.). Les plants utilisés seront conformes à l'arrêté dit MFR (Matériels forestiers de reproduction) du 12 décembre 2014 qui assurent une garantie sur l'origine des plants et sur leur qualité. Par ailleurs, comme le recommande le Département de la Santé des Forêts, afin d'éviter la propagation de la Chalarose (champignon), il n'y aura pas de plantation de frêne.

Préservation de la faune

La réalisation du chantier se fera en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole et de croissance des alevins, afin d'éviter toute mortalité directe ou induite sur les populations piscicoles présentes.

Préservation des habitats

Les interventions dans la rivière sont localisées sur des secteurs actuellement artificialisés et peu propices à l'installation de zones refuges pour la faune piscicole. Toutes les mesures seront cependant prises pour éviter toute incidence sur des habitats.

Mesures concernant la sécurité

Les entreprises devront respecter le plan de circulation, les contraintes éventuelles d'horaires, fournis par le Maître d'oeuvre. L'accès du public sur les zones de chantiers sera interdit pendant toute la durée des travaux, afin d'éviter les accidents. Une signalisation et un balisage adaptés seront mis en place sur les secteurs d'intervention. Les règles de sécurité en vigueur devront être respectées. Tous les balisages, garde-corps et clôtures seront contrôlés régulièrement et remplacés sur le champ si une dégradation était constatée.

Dispositifs temporaires de protection des eaux

Pour réduire les impacts sur la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes devront être prises :

- mise en place de barrages flottants à l'aval immédiat des zones de chantiers de travaux forestiers pour permettre le ramassage des déchets verts, qui n'auraient pas pu être récupérés directement lors de la coupe ;
- mise en place de dispositifs de barrages filtrants, afin d'éviter d'importants départs de fines à la réalisation des travaux. Ces dispositifs seront de type filtres à paille et/ou à graviers, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier. Ils permettront de piéger un maximum de matières en suspension et de limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention.

Maintien d'un libre écoulement des eaux

Les travaux seront réalisés sans interruption de l'écoulement des eaux.

Les accès au chantier et à la base de vie seront mis en place afin de réduire au maximum l'impact sur les habitats naturels.

Préservation de la faune

Les périodes d'intervention préconisées seront strictement respectées afin de limiter l'incidence sur les espèces présentes (période de reproduction notamment).

Que ce soit pour la faune terrestre ou la faune aquatique, des périodes d'intervention sont définies pour minimiser les impacts sur les différents stades de développement des espèces présentes sur les différents sites. Chaque espèce ayant ses spécificités, la période la plus favorable pour réaliser les travaux est définie par le cumul des exigences de chacune des espèces présentes. Toute intervention devra donc respecter les préconisations suivantes :

- Réalisation des travaux en journée,
- Respect des chemins d'accès désignés,

Le respect de l'ensemble des préconisations techniques indiquées dans le cahier des charges pour la mise en œuvre des interventions sera vérifié tout au long de la phase chantier.

Le déplacement des engins sera strictement limité à la zone définie en amont avec le chargé de mission milieux aquatiques référent. Les chemins d'accès prévus seront respectés.

L'enlèvement des arbres pourra être réalisé par traction animale (dans la mesure du possible et en fonction de la fragilité du milieu) ou par treuillage à l'aide d'engins spécialisés.

Mesures concernant la propreté

L'entreprise prendra en charge toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum l'envol de poussières lors de la réalisation des travaux. Elle entretiendra les voiries qui auront été souillées par les travaux. Tous les déchets seront évacués et traités selon les normes en vigueur.

Mesures générales sur le chantier

Le personnel des entreprises aura pour obligation de respecter les consignes suivantes :

- circuler à vitesse modérée ;
- éviter les allées et venues inutiles d'engins et d'ouvriers ;
- ne pas entreposer de matériels (outils, produits, etc.), matériaux ou déchets, en dehors des emplacements fixés par le Maître d'oeuvre dans les limites des zones de chantier ;
- ne pas générer de nuisances sonores inutiles.

Mesures concernant la commodité du voisinage

En matière de nuisances sonores, tous les engins utilisés sur les chantiers devront correspondre aux normes en vigueur au moment de la réalisation des travaux pour réduire au maximum les nuisances sonores.

Afin de compenser les incidences sur les parcelles des propriétés privées, des mesures d'accompagnement sont prévues. Ce sont les berges qui seront principalement impactées. En effet, suite à l'effacement des ouvrages, une baisse du niveau d'eau est attendue en amont de ces derniers. Les berges, déjà dégradées actuellement, seront fragilisées. Avec l'accord des propriétaires, des travaux de reprises de berges et d'aménagement de banquettes seront proposées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichage ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 8 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 9 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 10 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 11 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 12 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Donnemarie Dontilly ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Donnemarie-Dontilly : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Article 15 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 16 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Provins ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

A Melun, le **- 3 OCT. 2022**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX